



CHAPTER 213

CHAPITRE 213

Public Records Act

Loi sur les archives publiques

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Public records vest in Crown
2	Action respecting wrongful withholding of public records
3	Order respecting wrongful withholding of public records
4	Discretion of judge
5	Appeal
6	Old public records vest in Crown

1	Dévolution des archives publiques à la Couronne
2	Action en matière de conservation illicite d'archives publiques
3	Ordonnance relative à la conservation illicite d'archives publiques
4	Pouvoir d'appréciation du juge
5	Appel
6	Dévolution des anciennes archives publiques à la Couronne

Public records vest in Crown

1 The books, papers and records kept by or in the custody of an officer of the Province or a local government in the carrying out of his or her duty as that officer are vested in the Crown.

R.S.1973, c.P-24, s.1; 2005, c.7, s.68; 2017, c.20, s.149; 2023, c.17, s.222

Action respecting wrongful withholding of public records

2 If a person wrongfully takes or withholds possession of a document, book, paper or record, that person may be proceeded against for its recovery.

R.S.1973, c.P-24, s.2

Order respecting wrongful withholding of public records

3 On a summary application of the Attorney General, supported by affidavit, a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may make an order requiring the person wrongfully withholding those books, papers or records to deliver them to the proper custodian, or to the person named in the order.

R.S.1973, c.P-24, s.3; 1979, c.41, s.101; 1981, c.6, s.1; 2023, c.17, s.222

Discretion of judge

4 It shall be in the discretion of the judge to grant an order in the first instance or a summons to show cause, and costs shall be in the discretion of the judge.

R.S.1973, c.P-24, s.4

Appeal

5(1) An appeal lies to the Court of Appeal from an order made by a judge under this Act or from the refusal of a judge to make an order.

5(2) In case of an appeal by a person against whom an order is made, proceedings on the order shall be stayed on the applicant filing with the Registrar of the Court of Appeal a bond to the Crown, or other security for costs, in the sum that a judge directs.

R.S.1973, c.P-24, s.5; 1979, c.41, s.101; 1980, c.32, s.29; 2023, c.17, s.222

Dévolution des archives publiques à la Couronne

1 Les livres, les pièces et les archives conservés ou gardés par un fonctionnaire de la province ou d'un gouvernement local dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la Couronne.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 1; 2005, ch. 7, art. 68; 2017, ch. 20, art. 149; 2023, ch. 17, art. 222

Action en matière de conservation illicite d'archives publiques

2 Peut être poursuivi en restitution quiconque se procure ou conserve illicitement des documents, des livres, des pièces ou des archives.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 2

Ordonnance relative à la conservation illicite d'archives publiques

3 Sur demande sommaire du procureur général, appuyée d'un affidavit, un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut ordonner à la personne qui conserve illicitement ces livres, ces pièces ou ces archives de les remettre à leurs gardiens compétents ou à la personne nommément désignée dans l'ordonnance.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 3; 1979, ch. 41, art. 101; 1981, ch. 6, art. 1; 2023, ch. 17, art. 222

Pouvoir d'appréciation du juge

4 Le juge peut, à son appréciation, rendre une ordonnance en première instance ou décerner une assignation de justification et les dépens seront laissés à son appréciation.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 4

Appel

5(1) Une ordonnance rendue par un juge en vertu de la présente loi ou le refus de sa part de rendre une ordonnance est susceptible d'appel à la Cour d'appel.

5(2) Lorsqu'une personne interjette appel d'une ordonnance rendue contre elle, la procédure se rapportant à l'ordonnance est suspendue dès que le demandeur dépose auprès du registraire de la Cour d'appel un cautionnement au nom de la Couronne ou toute autre sûreté en garantie des dépens dont le montant est fixé par le juge.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 5; 1979, ch. 41, art. 101; 1980, ch. 32, art. 29; 2023, ch. 17, art. 222

Old public records vest in Crown

6(1) All the papers, documents and record books of the Courts of Sessions, of the Inferior Courts of Common Pleas, all municipal records before the establishment of the present system of municipal councils, and other public documents or records that the Lieutenant-Governor in Council, after the enactment of this Act, may declare to be of historical interest and worthy of preservation are by this Act vested in the Crown in right of the Province.

6(2) The Lieutenant-Governor in Council is empowered to take possession of the papers, documents and records referred to in subsection (1) and to take proper measures for their permanent preservation and for placing them where they will be available for investigation and to students of history.

R.S.1973, c.P-24, s.6; 2023, c.17, s.222

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

Dévolution des anciennes archives publiques à la Couronne

6(1) Toutes les pièces, tous les documents et tous les registres des cours de sessions et des cours inférieures des plaids communs, toutes les archives municipales antérieures à la création du système actuel des conseils municipaux et tous les autres documents ou archives publics que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après l'édiction de la présente loi, déclarer être d'intérêt historique et dignes d'être préservés sont dévolus par la présente loi à la Couronne du chef de la province.

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à prendre possession des pièces, des documents et des registres visés au paragraphe (1) ainsi qu'à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer leur préservation permanente et les placer là où ils pourront être consultés pour les besoins d'une investigation ou par les personnes qui étudient l'histoire.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 6; 2023, ch. 17, art. 222

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.